



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU et C<sup>o</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 8 mai.

La Cour a prononcé, à l'ouverture de l'audience, son arrêt sur l'appel interjeté, par M. Legay père, d'un jugement du Tribunal de Rambouillet qui lui a ôté l'administration des revenus d'un legs fait à ses filles mineures. (Voyez le n° d'hier.)

Considérant que dans la supposition admise par les appelans du prédécès de Gallifer fils à sa mère testatrice, celle-ci avait la libre disposition de la moitié de ses biens, les deux filles Legay ne venant à la succession que pour moitié par la représentation de leur mère: qu'en disposant au profit de ses petites-filles pour le cas de décès de son fils, la testatrice a pu apposer à son legs la condition, contenue dans son testament, de priver le père de l'administration des biens, dont elle pouvait lui ôter la jouissance;

La Cour met l'appellation au néant, émendant et statuant par jugement nouveau, sans s'arrêter aux conclusions de Legay, partie de Persil, ordonne que le testament olographe sera exécuté: en conséquence déclare nulle et de nul effet la délibération du conseil de famille, convoqué par Legay, le 17 août 1825; ordonne que, suivant ses offres, Renoult sera tenu de faire emploi en inscriptions de rentes sur l'état des sommes par lui recouvrées et du revenu annuel de la portion des biens dont il a l'administration, et ce, dans les six mois de leur recouvrement.

— Un grand nombre de dames assises aux places réservées, annonçaient une de ces causes où il s'agit d'un grand intérêt pécuniaire, de l'existence peut-être de l'une des parties, et en même temps de questions de droit ou de fait, si difficiles à résoudre, qu'elles dépendent plus ou moins de l'arbitrage du juge. C'est ce que le jurisconsulte anglais Blackstone appelle *la glorieuse incertitude de la loi*.

Cet énoncé rappelle à nos lecteurs que la Cour a fixé il y a quinze jours, à l'audience d'aujourd'hui, la cause entre M<sup>lle</sup> Schneider et M<sup>me</sup> Bénard, dont chacune se prétend seule légataire instituée par le testament d'un riche vieillard. Nous avons parlé à plusieurs reprises et avec détails de ce procès lorsqu'il a été plaidé et jugé en première instance.

M<sup>e</sup> Persil, avocat des sieur et dame Bénard, appelans, rappelle d'abord le principe que le testament n'est pas de droit naturel, mais de droit légal, et que la disposition de l'homme devant être fixée par écrit, ne se présume pas plus que ne se présumerait l'abrogation d'une loi même. « Ces principes, ajoute-t-il, ont été méconnus par un jugement d'autant plus remarquable, que les juges ont fait l'office du testateur, qu'ils se sont mis à sa place, et que, remplissant les blancs de son testament, ils ont fait précisément ce que le testateur n'avait pas voulu faire. En un mot, je viens me plaindre de ce que, par *interprétation*, les premiers juges ont fait au profit de M<sup>lle</sup> Schneider un testament qui n'existe véritablement pas.

« Le sieur Lallemand de Sévigny, ancien payeur de rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, vivait de ses revenus. Il était célibataire et sans parens connus. Aimant le monde, il s'était créé des habitudes de société. Ainsi on l'entendait souvent dire: J'ai quinze maisons dans lesquelles je vais successivement, de manière que dans chacune d'elles on est assuré de me voir revenir à chaque quinzaine. Du nombre de ces maisons, était celle des sieur et dame Bénard. Pendant neuf ans il se rendit exactement chez eux tous les quinze jours, à moins qu'il n'en fût empêché par une maladie grave.

« Quand à la demoiselle Schneider, jeune harpiste d'un talent distingué, elle connaissait depuis peu de temps M. Lallemand, qui n'allait jamais chez elle ni chez sa mère. C'était au contraire la demoiselle Schneider qui allait chez lui, pour des *soirées musicales* qu'on aurait pu, si le sieur Lallemand n'eût pas été octogénaire, appeler des leçons de musique. La demoiselle Schneider recevait pour cet emploi de ses talens, une somme de 25 fr. par mois. Je suis contraint par mon client, continue M<sup>e</sup> Persil, à déclarer qu'aucune autre espèce de relation n'a existé entre le sieur Lallemand et la demoiselle Schneider.

« Par son testament du 15 septembre 1825, le sieur Lallemand déclare que n'ayant pas de parens connus il va disposer de sa fortune au profit d'étrangers. A la suite de quatorze legs particuliers, il est dit au quinzième article qu'il se réserve d'instituer un héritier universel, dans un écrit à part, et qui sera intitulé: Suite de mon testament. Cet écrit s'est retrouvé à son décès, sous la même date, et il est ainsi conçu:

« Je nomme et institue ma légataire universelle et seule héritière, M<sup>lle</sup> (une ligne en blanc), demeurant avec M<sup>me</sup> sa mère, rue des

» Trois-Frères, n° 15, pour jouir du legs universel, en résultant, en toute propriété.

« Et à son défaut, pour telle cause que ce soit, je nomme en son lieu et place, M<sup>me</sup> Françoise-Félicité Desmares, femme de M. Bénard, demeurant avec lui, rue Saint-Claude, n° 20, pour jouir au même titre ci-dessus, en totalité. »

M<sup>e</sup> Persil termine l'exposé des faits déjà connus par la lecture du jugement dont nous avons rapporté le texte dans notre numéro du 16 décembre 1826, et qui trouvant la demoiselle Schneider suffisamment désignée, quoique non nommée, lui adjuge le legs universel.

Cependant, M<sup>e</sup> Persil soutient, en fait, que M<sup>lle</sup> Schneider, qui demeurait avec sa mère le 15 septembre 1825, au moment de la confection du testament, étant déménagée quinze jours après, le 1<sup>er</sup> octobre, ne s'y trouvait plus au décès du testateur. Elle n'était pas la seule demoiselle qui demeurait rue des Trois-Frères, n° 15, avec sa mère. Une demoiselle Lieger habitait avec sa mère dans cette même maison, et l'on a fait deux objections très futiles en soutenant, d'une part, que M<sup>lle</sup> Lieger est connue dans tout le quartier sous le nom de *dame*, et que c'est au contraire *sa mère* qui demeure chez elle.

« J'arrive, dit M<sup>e</sup> Persil, à la véritable, à l'unique question du procès, que j'ai plaidée en première instance, mais à laquelle ni les juges, ni mon adversaire, n'ont voulu prêter leur attention. Sur cette question je rapporte une consultation de notre respectable doyen, M<sup>e</sup> Delacroix-Frainville, et je ne la lui ai demandée que parce que M<sup>e</sup> Delacroix-Frainville, assis par hasard près de moi, pendant que le procureur du Roi concluait contre moi en première instance, a dit qu'il n'était pas de cette opinion.

« La question n'est pas de savoir si les termes du testament indiquent infailliblement M<sup>lle</sup> Schneider plutôt que toute autre demoiselle qui demeurerait avec sa mère, rue des Trois-Frères, n° 15. La question est celle-ci: L'état du testament permet-il de supposer qu'il y ait une disposition *finie*, arrêtée; ne donne-t-il pas plutôt l'idée d'une velléité de disposer, d'une pensée par laquelle le testateur aurait délibéré neuf mois entiers sans prendre un parti?

« Il ne s'agit pas ici de savoir si une disposition testamentaire est valable malgré l'omission du nom ou l'erreur sur le nom du légataire. Je partage sur ce point, dit M<sup>e</sup> Persil, l'opinion que M<sup>e</sup> Tripiet a émise dans une consultation contre nous; mais je soutiens que la disposition restée en blanc n'a pas été accomplie. Supposons que quelqu'un eût eu la hardiesse de remplir le blanc, ou plutôt que M. Lallemand eût, de son vivant, chargé quelqu'un de le remplir, l'addition de ce nom d'une main étrangère dans un testament olographe, ne vicierait-elle pas la disposition? Eh bien! c'est ce qu'ont fait les premiers juges; ils ont rempli en quelque sorte le blanc et mis leur disposition à la place de la disposition laissée incomplète par le testateur.

« La seule objection spécieuse que l'on ait faite, c'est que le sieur Lallemand ne connaissant pas exactement les prénoms de M<sup>lle</sup> Schneider, a cru devoir laisser cette lacune. Pourquoi donc n'a-t-il pas mis son nom de famille? Il le connaissait parfaitement. Il a envoyé à M<sup>lle</sup> Schneider des observations sur la harpe, et mis sur l'enveloppe très correctement le nom de *Schneider*. On a remis chez lui neuf lettres de cette jeune demoiselle, et jamais signature n'a été plus lisible que la sienne. »

M<sup>e</sup> Persil termine en lisant dans la consultation de M<sup>e</sup> Delacroix-Frainville une discussion très approfondie des expressions même qui constituent la clause du testament. Ce vénérable jurisconsulte estime que, faute de perfection de la première institution, la seconde légataire universelle doit être appelée.

M<sup>e</sup> Mauguin répond sur-le-champ pour M<sup>lle</sup> Schneider, intimée. « Je tâcherai, dit-il, de rendre cette discussion aussi laconique que possible. M. Lallemand de Sévigny, parvenu à l'âge de 84 ans, ayant vu disparaître autour de lui, dans le cours de sa longue carrière, tous ses parens, tous ses amis, avait conservé encore un goût de ses premières années et la passion de la musique. Il avait un talent remarquable sur le violon, et, ce qu'il aimait, c'était l'accord du violon et de la harpe (je dis ce qu'il a écrit lui-même). Pour jeter quelque agrément sur ses derniers jours, il cherchait une jeune harpiste qui pût venir avec lui faire de la musique. Ce n'était pas à titre de leçons, il était très fort lui-même, mais à titre de séances. Il ne pouvait pas non plus exiger un sacrifice purement gratuit, il voulait payer ce qu'il aurait payé pour des leçons. Il s'adressa à Nadermann, et lui demanda quelques unes de ses élèves. Nadermann lui en indiqua plusieurs, et surtout M<sup>lle</sup> Schneider; voici pour quels motifs.

« M<sup>lle</sup> Schneider appartient à une famille qui, autrefois, a eu de l'aisance. M. Schneider avait éprouvé des malheurs; sa femme s'était obligée pour lui; toutes les dettes avaient été payées; mais la fortune

avait totalement disparu. Alors M<sup>me</sup> Schneider pensa à tirer parti pour la famille d'un talent qu'elle avait donné à sa fille pour son agrément. M<sup>me</sup> Schneider devint en effet le soutien de la famille; c'était elle qui subvenait à tous les besoins du ménage. Deux frères plus jeunes qu'elle avaient besoin d'une éducation; c'était elle qui en payait les frais. C'est à elle, à son travail, que la famille a dû de sortir de l'état de gêne où elle était; maintenant l'aîné des deux frères est intéressé dans une maison de commerce recommandable, et l'autre a un emploi.

M. de Sévigny ayant donné à M<sup>me</sup> Schneider une juste préférence, il s'établit entre eux les liaisons que leur position autorisait : de la part de M<sup>me</sup> Schneider attachement respectueux, et de la part de M. de Sévigny cet attachement naturel de la vieillesse pour la jeunesse, quand elle réunit le talent à la modestie. Bientôt M. de Sévigny, regardant M<sup>me</sup> Schneider comme sa fille adoptive, parlait de la marier; il cherchait un parti pour elle, et annonçait qu'il lui léguerait la plus grande partie de sa fortune.

Ici, M<sup>e</sup> Mauguin articule plusieurs faits déjà rapportés par lui en première instance et que nous avons cités nous-mêmes dans l'analyse des plaidoiries. Il offre, par des conclusions subsidiaires, d'en fournir la preuve testimoniale, et arrive aux deux questions du procès.

1<sup>o</sup> Y a-t-il eu désignation suffisante de la demoiselle Schneider?

2<sup>o</sup> Y a-t-il eu seulement projet d'instituer M<sup>me</sup> Schneider?

Sur la première question, M<sup>e</sup> Mauguin fait remarquer que son adversaire l'a presque abandonnée, et qu'il serait facile de la résoudre avec ce texte de la loi romaine: *Si quis nomen hæredis quidem non dixerit, sed indubitali signo eum demonstraverit, valet institutio.*

En effet, un arrêt du parlement, rendu en robes rouges, a validé un legs ainsi conçu: Je lègue à mon fils *bien-aimé*. Un autre arrêt a reconnu valable un legs fait sous de faux noms. Le legs en faveur du fameux abbé *trente mille hommes* a été maintenu. Enfin la Cour elle-même a consacré une disposition ainsi conçue: Je lègue à mon *futur filleul*.

M<sup>e</sup> Mauguin revient en peu de mots sur l'épisode de M<sup>me</sup> Liéger, dont on a cherché à embarrasser si étrangement la cause en première instance, et passant à la seconde question, il explique le blanc laissé dans le testament par cette circonstance que M<sup>me</sup> Schneider, connue dans le monde sous le nom de *Clémence*, avait pour véritables prénoms *Anne-Mari-Catherine*. Le testateur avait appris par un accident de conversation qu'elle avait d'autres prénoms que celui de Clémence, et il attendait, pour les lui demander, qu'elle eût atteint l'âge de 25 ans. Sa manie était de croire qu'il fournirait une longue carrière; il ne voulait faire confiance à M<sup>me</sup> Schneider du sort, qu'il lui réservait, que lorsqu'elle aurait atteint sa vingt-cinquième année, craignant que si elle se voyait une existence assurée elle ne négligeât son talent pour la harpe.

Pourquoi donc M<sup>me</sup> Bénard a-t-elle été instituée en seconde ligne quoique M. de Sévigny la connût depuis moins de temps que M<sup>me</sup> Schneider et n'eût presque pas de relations avec elle? M. de Sévigny, selon M<sup>e</sup> Mauguin, avait une singulière manie; c'était de ne vouloir laisser sa fortune qu'à de jeunes légataires; il a choi si M<sup>me</sup> Schneider et M<sup>me</sup> Bénard par ce seul motif qu'elles étaient les plus jeunes de ses connaissances. Un jour une dame jeune et jolie, mais de petite taille, vint le voir. Après avoir causé avec cette dame de ses projets de dispositions testamentaires, il la pria de se lever et de marcher devant lui. Cette dame ayant déferé à ses désirs et fait un ou deux tours de salon, il dit en fronçant le sourcil: J'en suis bien fâché, mais vous n'êtes pas assez grande pour figurer dans mon testament (rire général).

M. le premier président: Quelle est l'importance de la fortune?

M<sup>e</sup> Mauguin: 120,000 fr. environ de biens libres et de plus 50,000 fr. de capital sur lesquels sont établies des rentes viagères au profit de légataires particuliers.

M. le premier président: La cause est continuée à huitaine avec M. l'avocat-général.

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE ( 1<sup>re</sup> chambre ).

( Présidence de M. Jarry. )

Audience du 8 mai.

*Une femme ne peut pas réclamer des aliments de son mari, mort civilement, lors même que celui-ci a été rétabli, par une amnistie, dans tous ses droits pour l'avenir.*

M<sup>e</sup> Moret, avocat de M<sup>me</sup> de Vaudoncourt, s'exprime en ces termes:

M<sup>me</sup> de Vaudoncourt demande judiciairement des aliments à son mari. M. le maréchal de camp, comte Guillaume de Vaudoncourt, pour condamner sans doute sa femme à mourir de faim et dissoudre ainsi plus sûrement le mariage, répond qu'il n'accordera rien, attendu qu'il est mort lui-même. Pour le mieux prouver, il vient en personne à l'audience prêt à répéter qu'il est décédé; son avoué le signifie, et son avocat va le plaider au nom du défunt ici présent. Je ne puis, Messieurs, m'empêcher de rappeler à mon confrère le vers si connu de Corneille:

Les gens que vous tuez se portent assez bien!

Mais il s'explique, et me dit que son client est mort... civil; d'où il suit, probablement, que sa femme doit être bientôt morte naturelle. Je réponds que je n'admets pas plus la fiction, en droit, que le fait en réalité. Si je le prouve, il faudra bien que M. le général de Vaudoncourt se résolve à vivre, naturellement comme homme, ce qu'il refuse obstinément de faire, afin de ne pas remplir légalement ses devoirs comme mari.

M<sup>e</sup> Moret expose ensuite les faits.

Le général épousa en 1801, en Italie, M<sup>me</sup> Cattaneo; deux enfans sont issus de ce mariage. Le 20 septembre 1816, il fut condamné à mort, pour crimes politiques, par la Cour d'assises de la Moselle. L'arrêt par contumace est devenu définitif d'après l'art. 27 du Code civil.

Lorsque le Roi confirma par ses sermens à Reims cette Charte confiée par Louis XVIII au courage et à la fidélité de la garde nationale, et qu'il fit consacrer sa puissance par la religion, il voulut ressembler à la Divinité par sa miséricorde.

L'ordonnance d'amnistie fut rendue le 28 mai 1825. J'y lis en première ligne les noms des comtes de Vaudoncourt, Drouet-d'Erlon, etc.

Le général, mis en retraite, touche une pension de 2,000 fr., en outre il est à la tête d'un journal intitulé: *Journal des Sciences militaires*. Il a composé une histoire de la guerre de 1814 et 1815; il est en un mot dans une position pécuniaire florissante, grâce à ses talens: car il est, je l'avoue avec plaisir, aussi bon écrivain et aussi bon officier que mauvais mari.

Sa femme, dans l'infortune, réclame de lui une pension de 100 fr. par mois.

M<sup>e</sup> Moret soutient que 1<sup>o</sup> la mort civile n'affranchit pas de la nécessité de fournir des aliments; 2<sup>o</sup> que l'amnistie confirme encore cette obligation.

Il distingue d'abord dans le mariage le lien et les obligations dérivant du droit de la nature et des gens, et le contrat civil, avec ses effets sociaux et civils, en faisant abstraction du sacrement religieux.

Il parcourt la législation romaine et l'ancienne législation française, l'ordonnance de Louis XIII du 26 novembre 1639, règle de la matière alors, et l'édit du mois de mars 1697. Il cite les arrêts Laroche-Boisseau et Duverneys, et après avoir rappelé d'Héricourt, le plus estimé des canonistes français, Lemaitre, affaire Jarlet, Duparc-Poullain, Richer, Pothier, etc., il conclut en disant qu'à cette époque l'opinion unanime des auteurs, les lois et la jurisprudence déclaraient les mariages des morts civils valables, *quant au lien*, quoique privés des effets civils.

Dans la législation intermédiaire, M<sup>e</sup> Moret oppose aux lois du 20 septembre et 20 octobre 1792, la loi du 24 vendémiaire an III.

Dans la législation actuelle, il cite en faveur de son opinion l'art. 301 par analogie, et l'art. 25, qui statue seulement que le mariage est dissous quant aux effets civils, ce qui le laisse subsister quant au lien naturel, et qui ajoute que le mort civil peut recevoir des aliments, ce qui induit à croire qu'il doit en donner.

Quant à l'amnistie, l'avocat soutient que, dans l'ancien droit, la réhabilitation de la mort civile, qui cessait par lettres d'abolition, de pardon ou de rappel du prince, ou par la volonté de la loi, faisait revivre tous les devoirs comme tous les droits: et, discutant les motifs du Code civil, il pense qu'il n'a rien innové à cet égard, et que l'art. 67 de la Charte confirme le droit antérieur sur ce point.

Mon opinion, dit M<sup>e</sup> Moret, est celle du barreau de Rennes, de ce barreau illustre qui a produit autrefois les Duparc-Poullain et les d'Argenté; aujourd'hui les Toullier pour le droit civil, les Carré pour la procédure, les Boulay-Paty pour le Code maritime. Voici une consultation délibérée en 1817, où l'on prouve que le lien n'est pas rompu, et qu'il revit avec ses conséquences par l'amnistie. Cette consultation est signée de MM. Toullier, Carré, Vatar, Malherbe, Lespaubin et Corbière. Et certainement si le talent de M. de Corbière est contesté comme administrateur, il est reconnu comme jurisconsulte. C'est sans doute pour cela que tant de gens aimeraient mieux le voir à Rennes qu'à Paris, à l'École de droit qu'au ministère.

M<sup>e</sup> Moret lit plusieurs passages de cette consultation sur les discussions du conseil d'état et du premier consul, dans les séances des 14 et 16 thermidor an IX. Il s'appuie de l'autorité du ministre de la justice et du rejet de la rédaction de Tronchet. Il cite en outre une lettre du ministre de la justice, du 5 germinal an XII.

Discutant la jurisprudence, l'avocat soutient que l'arrêt célèbre de la Cour de cassation, de 1808, rendu sur les conclusions de M. Merlin, et celui de 1816, sur celles de M. Mourre, sont inapplicables à la cause. Il leur oppose aussi deux arrêts de 1806 et 1807, et l'arrêt de L'Épinay Saint-Luc, qui condamne un fils à payer des aliments à son père, mort civil.

M. le général de Vaudoncourt, dit M<sup>e</sup> Moret en terminant, a été mort pendant plusieurs années, sans doute; mais enfin, il est rap-pélé à la vie. Malgré la maxime fameuse:

Et l'avare Achéron ne lâche pas sa proie.

il a repassé les sombres bords. Je lui en fais mes complimens sincères, ainsi qu'à notre littérature militaire, qu'il enrichit de ses ouvrages, que, pour ma part, j'ai lus avec beaucoup de plaisir. Mais s'il reçoit les avantages, il ne peut refuser les charges, puisqu'il place sa femme au nombre de ces dernières. Vivant pour être nommé maréchal-de-camp en retraite, vivant pour toucher 2,000 fr. de pension, vivant pour composer de bons livres, vivant pour en recueillir le prix, il ne peut être mort et très mort pour donner des aliments à sa femme. La législation sur cette matière est comme la poésie, *elle vit de fictions*; mais la fiction elle-même a ses bornes.

Le général a connu l'infortune et doit répéter la maxime du malheur compatissant: *Miser miseris succurrere disco*. Puisqu'il n'a pas fait cet honorable apprentissage, votre jugement y pourvoira.

M<sup>e</sup> Leroy prend la parole pour le général de Vaudoncourt.

Les enfans de la dame Cattaneo, dit-il, excités par leur mère, se sont emparés de toute la fortune du général de Vaudoncourt.

Celui-ci n'a plus que ce qu'il n'ont pas pu lui enlever; il est réduit à une pension de 2,000 fr., que le Gouvernement veut bien lui faire; voilà toutes ses ressources, les autres sont imaginaires. Et c'est dans cette position que la dame Cattaneo vient demander à son mari une pension de 1,200 fr. Si elle s'est flattée de l'espoir de le dépouiller une seconde fois, vous lui ferez voir qu'elle s'est abusée.

» En 1801 ou 1802, M. de Vaudoncourt étant en Italie, fit la connaissance de la demoiselle Cattaneo; il eut le tort de l'épouser, il eut le tort plus grand de reconnaître deux enfans de cette demoiselle. Ceux-ci lui ont bien prouvé depuis, qu'étrangers à lui par les liens du sang, ils ne lui étaient attachés que par une fiction de la loi.

» En 1812, le général reçut l'ordre de quitter Milan, où il était membre du Gouvernement pour aller en Russie; il fut fait prisonnier en 1813, et resta en captivité jusqu'en 1814.

» A son retour en France, il apprend que sa femme a vendu le riche mobilier qu'il lui a laissé en partant; qu'elle a quitté Milan et qu'elle vit près de Metz avec un de ses anciens aides-de-camp. Il prend la juste résolution de se séparer pour toujours d'une femme qui le déshonore; il lui fait offrir le divorce par consentement mutuel; la dame Cattaneo accepte avec reconnaissance ce mode de procéder qui devait la mettre à l'abri de la publicité. Le divorce se poursuit; mais les événemens de 1815 viennent interrompre la procédure.

» Bientôt le général est atteint par les rigueurs qui suivirent les cent jours. Un arrêt du 19 septembre 1816 le condamne à mort par contumace; il est exécuté le 21 en effigie.

» Les enfans de la dame Cattaneo s'empresent de demander l'envoi en possession des biens; ils l'obtiennent. Cinq ans s'écoulent; le général a définitivement encouru la mort civile, et les enfans de la dame Cattaneo sont irrévocablement en possession de sa succession.

» Enfin, en 1825, la clémence royale permet encore à M. de Vaudoncourt de revoir sa patrie. Il est amnistié; il arrive; il espère que ses enfans vont lui rendre ses biens; mais le sang des Vaudoncourt ne coulait pas dans leurs veines; les enfans de la dame Cattaneo ne s'en dessaisiront point.

» Ils font plus: en l'an VII, M<sup>me</sup> de Vaudoncourt, la mère du général, avait fait, en faveur de ses deux enfans, une démission de biens en se réservant seulement l'usufruit; elle meurt en 1826; M. de Vaudoncourt se présente pour recueillir la moitié de sa succession en concurrence avec sa sœur; mais la dame Cattaneo fait encore intervenir ses enfans. Ceux-ci soutiennent que le droit à la moitié des biens de M<sup>me</sup> de Vaudoncourt était dans la succession du général et qu'il leur appartient. Prétention odieuse! mais en droit, sans réplique. M. de Vaudoncourt est déclaré non recevable par jugement du 16 août 1826 du Tribunal de Metz.

» C'est avec la signification de ce jugement, c'est le même jour que le général reçoit la demande de la dame Cattaneo en pension alimentaire, comme si elle avait craint de laisser ignorer à M. de Vaudoncourt qu'elle était d'intelligence avec ses enfans pour le dépouiller.

L'avocat soutient qu'abstraction faite de la dissolution du mariage, la dame Cattaneo n'aurait pas le droit de demander des alimens à M. de Vaudoncourt. L'obligation de fournir des alimens est une charge des biens; or, les enfans de la dame Cattaneo ont succédé à tous les biens du général. D'ailleurs, entre un mari sans ressources et des enfans dans l'aisance, ce n'est pas à son mari qu'une femme doit s'adresser pour réclamer des alimens. Enfin la dame Cattaneo reçoit 400 fr. de pension de chacun de ses enfans, et c'est l'excuse, bien mal fondée sans doute, que ceux-ci ont donnée de la rigueur avec laquelle ils ont agi envers le général, que l'obligation où ils étaient de fournir des alimens à leur mère.

En droit, l'avocat établit que sous nos lois nouvelles, le lien civil est distinct du lien religieux; que la mort civile anéantit les effets civils du mariage; que les effets civils seulement peuvent être réclamés devant les Tribunaux; que tout le reste leur est étranger; que sous le rapport légal, la mort civile est vraiment, aux yeux des magistrats, comme s'il était mort naturellement; qu'il n'y a point de mariage naturel, ni par conséquent de lien résultant du mariage d'après le droit naturel; qu'il y a lien civil, effets civils, ou rien; qu'ainsi, dans l'espèce, le mariage est dissous et tous les rapports rompus.

A l'égard de l'amnistie, elle peut avoir des effets pour l'avenir; mais elle ne peut pas avoir d'influence sur ce qui est consommé. L'amnistie ne saurait faire ce qu'un arrêt d'acquiescement ne ferait pas.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Miller, avocat du Roi, a débouté M<sup>me</sup> de Vaudoncourt de sa demande.

Attendu que les époux ne peuvent réclamer, vis-à-vis l'un de l'autre, que les droits résultant des effets civils du mariage;

Que par le laps de cinq ans, écoulé avant l'amnistie, depuis l'exécution, par effigie, de l'arrêt qui a condamné le général de Vaudoncourt à une peine emportant la mort civile, la mort civile est devenue définitive;

Que par la mort civile, le mariage est dissous quant à ses effets civils;

Que l'amnistie ne peut pas avoir pour effet de détruire la mort civile définitivement encourue;

Et attendu d'ailleurs que la dame de Vaudoncourt ne justifie pas suffisamment ni de ses besoins, ni de l'aisance du comte de Vaudoncourt.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (4<sup>me</sup> chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 8 mai.

Une jeune actrice de la Porte-Saint-Martin, la dame Dorval, s'é-

tait rendue aujourd'hui dans le sanctuaire de la grave Thémis, à laquelle elle adressait des vœux pour obtenir la restitution d'un élégant mobilier, dont son tapissier était dépositaire. Ce dernier avait assez peu de courtoisie et d'expérience pour douter de la solvabilité d'une femme aimable à Paris.

La dame Dorval avait acheté des sieurs Juhelle et Bois, tapissiers, un mobilier d'une valeur de 3,000 fr., avec convention de payer cette somme mois par mois, en de petits bons sur la caisse du théâtre de la Porte-Saint-Martin. Le caissier s'empressa de faire honneur à la signature de la dame Dorval, en retenant toutefois, mais par surcroît de prudence, une partie des appointemens de cette actrice.

Déjà une somme de 15 à 1,800 fr. avait été payée ainsi, lorsque la dame Dorval fut obligée de déménager et de prendre provisoirement une modeste chambre trop étroite pour contenir ses meubles. Elle les confia donc à son tapissier pour les lui garder momentanément. Mais lorsqu'après avoir trouvé un logement digne d'elle, la dame Dorval voulut reprendre ses meubles, le tapissier, dépositaire infidèle, en refusa la restitution.

Ce fut alors que la dame Dorval, forte sur le point de droit, assigna les sieurs Juhelle et Bois en restitution de ses meubles, et en paiement de 1,200 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Coïn-de-Lille, avocat du tapissier, a soutenu que la dame Dorval ne pouvant pas payer les meubles achetés à crédit, les avait remis au sieurs Juhelle et Bois, à titre de nantissement, pour lui être restitués au fur et mesure des paiemens; que jusque là son client avait donc le droit de les retenir.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Estanges, pour la dame Dorval, a répondu qu'il n'était jamais intervenu entre les parties aucune espèce de contrat de nantissement, mais simplement un dépôt momentané de la part de sa cliente à son tapissier; que ce dernier avait toujours été payé exactement; qu'il n'avait donc rien à réclamer, ni aucune crainte à concevoir, et qu'il était absurde qu'il voulût ainsi faire un double emploi, en gardant à-la-fois les effets et les meubles de la dame Dorval, qui lui avait au contraire témoigné toute confiance, et avait payé fort cher à cause du crédit accordé.

Le Tribunal ayant ordonné la comparution des parties, la dame Dorval, avec cette assurance que donnaient la bonne foi, la fidélité dans les engagements et l'habitude de parler en public, a repoussé toute idée d'un nantissement dont sa position sociale et comique, la mettait à l'abri; ce n'est qu'à titre de dépôt qu'elle a remis ses meubles aux sieurs Juhelle et Bois.

Le Tribunal se retire pour en délibérer, et la dame Dorval est alors entourée d'une foule de jeunes clercs qui, leurs dossiers sous le bras, lui adressent des félicitations empressées qu'elle reçoit avec une grâce et une modestie tout-à-fait théâtrales.

Le Tribunal, considérant que les meubles n'ont été remis aux sieurs Juhelle et Bois qu'à titre de dépôt, les a condamnés à la restitution à la dame Dorval, et en outre, à 500 fr. de dommages-intérêts pour les avoir retenus arbitrairement.

C'est vraiment un procès à bénéfice pour la dame Dorval; elle ne pouvait souhaiter un plus heureux dénouement.

## JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 8 mai.

On se rappelle le procès en diffamation encore récent intenté par M. le docteur Frappart contre M. Audin-Rouvière, à l'occasion d'une brochure publiée par ce dernier, et intitulée: *Plus de sangsues*. M. le docteur Frappart gagna son procès, et son adversaire fut condamné aux dépens. M. Frappart publia le lendemain dans l'*Hygie* et le *Mentor* le plaidoyer qu'il avait préparé et qu'il n'avait pu lire devant le Tribunal. Plusieurs passages de ce plaidoyer ont paru diffamatoires à M. Audin-Rouvière; et à son tour ce dernier a porté plainte contre M. Frappart.

M. Audin-Rouvière a également porté plainte contre MM. Armand Séville et Combes, rédacteurs, le premier du *Mentor*, le second de l'*Hygie*.

Avant de prendre la parole; M<sup>e</sup> Renouard, avocat du plaignant, demande au rédacteur de l'*Hygie* si le jour de l'insertion de l'article incriminé, le journal n'a pas été tiré à un plus grand nombre d'exemplaires qu'à l'ordinaire.

M. Armand Séville: Le journal est tiré ordinairement à 500, ce jour là on en a tiré 260 de plus.

M. Audin-Rouvière: Le porteur du journal m'a affirmé qu'on avait tiré à 3,000.

Le porteur est entendu comme témoin, il confirme l'assertion de M. Armand Séville. Seulement, dit-il, comme M. Audin-Rouvière, chez lequel M. le rédacteur en chef m'avait envoyé, me reçut très brusquement, je lui dis, et j'ai eu tort sans doute, qu'on tirait à 4,000. Je l'ai fait pour le piquer.

M<sup>e</sup> Renouard prend la parole et s'exprime ainsi: « Messieurs, en voyant paraître devant vous MM. Frappart et Audin-Rouvière, votre pensée se reporte sans doute sur un procès récent qui les avait amenés devant ce tribunal. Le procès actuel est provenu du premier. Ne croyez cependant pas que j'entre dans des détails sur ce premier procès; je n'abuserai pas de vos momens en

renouvelant des débats désormais terminés. Je n'en rappellerai que ce qui est absolument indispensable à l'intelligence de la cause.

» M. Audin-Rouvière avait publié une brochure intitulée : *Plus de sangsues*. Dans cette brochure se trouve un passage où il annonçait que M. le docteur Frappart avait fait appliquer à un malade 1,800 sangsues. M. le docteur Frappart a regardé cette allégation comme une diffamation. Il a assigné le sieur Audin-Rouvières devant vous pour se voir, à raison de cette phrase, condamné comme diffamateur. Vous avez condamné M. Audin-Rouvières à 100 fr. d'amende.

» Cependant, Messieurs, s'il n'y avait eu que les paroles de l'audience, M. Audin-Rouvière les eût oubliées, quoiqu'elles fussent consignées dans un journal très répandu; mais M. Frappart a été plus loin. Il ne s'est pas tenu pour averti par les interruptions de l'audience. Il a colporté auprès des journalistes le plaidoyer qu'il n'avait pu prononcer à l'audience. Deux journaux l'ont inséré. C'est là que nous signalons la diffamation.

» M. Frappart, dont l'épiderme est si sensible et si irritable, M. Frappart qui s'est senti si fortement offensé à l'occasion d'une allégation qui n'avait rapport qu'à une prescription médicale, ne devait pas se livrer sans qu'il soit possible de s'excuser sur la discussion d'aucune opinion, à une calomnie aussi bien constatée que celle que nous lui reprochons. Ainsi donc la première circonstance aggravante de son délit, c'est qu'il a agi sciemment. Une seconde circonstance aggravante, ce sont ses instances répétées auprès des journaux, c'est l'impression de leurs numéros commandée par lui à un plus grand nombre. Je concède que l'*Hygie* n'ait été tiré qu'à 260 exemplaires de plus qu'à l'ordinaire, il n'y en a pas moins là une circonstance aggravante.

» Examinons maintenant l'article; voyons si nous le qualifions à bon droit de diffamatoire, voyons si M. Audin-Rouvière est attaqué dans son existence sociale et si sa plainte est fondée.

» Je dois ici au Tribunal quelques explications sur la qualité de M. Audin-Rouvière, sur sa consistance médicale, si indignement attaquée. Voici les titres de M. Audin-Rouvière; c'est par eux qu'il répondra au reproche qu'on lui a fait d'avoir usurpé, en commettant un délit, une qualité qui n'est pas la sienne. Voici une pièce qui porte la date du 14 1793 et une signature respectable, celle de M. Vicq-d'Azir, secrétaire perpétuel de la société royale de médecine, séante au Louvre. Elle est ainsi conçue :

« J'ai reçu, monsieur, votre mémoire relatif au concours du prix que la société royale de médecine a proposé dans la séance publique du 31 août, et différé dans celle du 28 août suivant, dont le sujet est de déterminer la topographie physique et médicale de Paris. Vos observations sur la constitution médicale des saisons, sur le régime approprié aux habitans de la capitale, votre description des hôpitaux ont principalement fixé l'attention de membres du comité des lectures et de correspondance de la société. Je suis chargé, monsieur, de vous témoigner leur satisfaction et leur estime; votre mémoire est un de ceux reçus jusqu'à présent, qui a mérité une attention toute particulière et une mention honorable. Je m'empresse de vous donner cette assurance comme un heureux présage pour vous. »

» Le mémoire de M. Audin-Rouvière sur la Topographie physique et médicale de Paris, fut envoyé au comité d'instruction publique, lors de la destruction de la société royale de médecine. Il lui fut accordé 1,200 pour le faire imprimer. Ici M<sup>e</sup> Renouard présente le volume imprimé.

» Ce procès, Messieurs, a été contre M. Audin-Rouvières, un sujet de diffamation cruelle et bien fausse. Il ne s'agit pas, en effet, dans la cause actuelle, de savoir si celui que nous attaquons, est sorti des bornes d'une polémique médicale. Il s'agit de montrer qu'il s'est élevé à une diffamation bien autrement grave que celle qu'il reprochait à son client. Il lui a d'abord contesté sa qualité de médecin. Ainsi tandis que M. Frappart se plaignait d'avoir été diffamé parce qu'on alléguait contre lui qu'il avait ordonné une prescription sur la vérité de laquelle il ne s'est point expliqué, pendant qu'il se plaignait d'une phrase qui, selon lui, pouvait porter atteinte à sa considération médicale, il s'occupait de la publication d'un article qui porte une atteinte beaucoup plus grave à la considération de M. Audin-Rouvière.

» Vous n'avez pas oublié, Messieurs, ce qui s'est passé devant vous. Le journal qui reproduit les débats judiciaires, a, en même temps, reproduit cette circonstance des débats. On a nié la qualité de médecin à M. Audin-Rouvière. M. Audin-Rouvière a répondu à cette dénégation en interrompant. Moi-même j'ai insisté sur cette dénégation. M. le président a fait remarquer que cette allégation constituait l'accusation d'un délit, s'il était vrai que M. Audin-Rouvière se mêlât de médecine sans autorisation légale. Ainsi, il est donc bien constant que l'allégation de la part de M. Frappart était grave, qu'elle constituait l'imputation d'un délit contre M. Audin-Rouvière.

» A l'appui de cette lettre, continue M<sup>e</sup> Renouard, je représente l'ouvrage imprimé où l'on lit: Par le citoyen Audin-Rouvière, *médecin et membre de la société royale de Paris*.

» M. Audin-Rouvière reçut 1,200 fr. de récompense pour cet ouvrage.

M<sup>e</sup> Renouard donne ici lecture de plusieurs passages du rapport présenté par MM. Portal, J.-B. Leroy, Des-Essarts à l'Académie des sciences sur le projet d'établissement d'une maison d'inoculation soumis à cette société savante par M. Audin-Rouvière. Il donne ensuite lecture d'une mission datée de Marseille, 20 vendémiaire an VI, délivrée à son client par M. Lorentz, médecin en chef de l'armée d'Italie. Il est délivré à M. Audin-Rouvière, médecin et professeur à Marseille. Il est ainsi conçu :

« Vu le besoin urgent, citoyen collègue, d'augmenter le nombre

» des officiers de santé dans les hôpitaux militaires de l'armée, vous êtes requis de vous rendre, le plus tôt possible, au quartier-général à Milan pour y être employé en qualité de médecin.

» Accusez moi la réception de la présente. Salut et fraternité »  
M<sup>e</sup> Renouard donne lecture de plusieurs autres missions délivrées par d'autres commissaires de guerre de la même armée et continue :

« Voici donc des certificats qui attestent la qualité de M. Audin-Rouvière. A-t-il, ainsi qu'on l'a imprimé, obtenu cette qualité à la faveur des désordres du temps? Non sans doute. A l'époque dont je parle, on attachait assez d'importance à la direction de la médecine des armées, pour ne choisir que des hommes auxquels on pût, sans danger, confier le soin de la santé des militaires qui étaient sous les drapeaux. Voici d'ailleurs les certificats d'étude de M. Audin-Rouvière. »

M<sup>e</sup> Renouard exhibe le diplôme de bachelier licencié, délivré, à son client, par l'université de Montpellier, le 7 mai 1788.

» De nombreux certificats, ajoute-t-il, délivrés par les plus savans médecins dont s'honore la France, prouvent que M. Audin-Rouvière a long-temps suivi les cours des professeurs de l'école centrale de médecine, de l'école de chirurgie de Paris.

( Ces certificats ont été délivrés à M. Audin-Rouvière par MM. Dubois, Sue, Lassus, Piet, etc., et attestent que M. Audin-Rouvière a suivi des cours d'anatomie, de pathologie, d'accouchemens, d'opérations, de thérapeutique, etc. )

« Le tribunal est donc à même, par cette masse de certificats, d'apprécier l'allégation qui tendrait à faire croire que M. Audin-Rouvière n'avait fait aucune étude médicale. M. Audin-Rouvière pouvait donc, à bon droit, prendre la qualité de médecin, puisqu'il la tenait de ses études et des fonctions publiques dont il avait été chargé par l'autorité, puisque pendant cinq ans il rempli la place de médecin dans les hôpitaux militaires de l'armée d'Italie.

» Voici maintenant un autre ordre de preuves qui consiste dans la correspondance fort étendue de M. Audin-Rouvière avec ses confrères les plus distingués : elles lui ont été adressées avec les termes de l'intimité, par MM. Dupuytren, Chamseru, Richerand, Alibert, Portal, etc. En voici encore une conçue dans les termes les plus flatteurs par un médecin italien, qui annonce à M. Audin-Rouvière que son ouvrage, *la Médecine sans médecin*, vient d'être traduit en italien.

» Voilà, Messieurs, avec quelles attestations, avec quelle notoriété, M. Audin-Rouvière se présente devant vous. Consultez maintenant l'almanach de médecine de 1827, rédigé par M. Hubert, chef de bureau de la faculté, secrétaire du jury médical, vous verrez que le nom de M. Audin-Rouvière se trouve dans la liste des médecins. Cette liste se divise en deux lignes; la première contient les noms des docteurs-médecins et chirurgiens reçus à la nouvelle faculté; c'est à celle-là qu'appartient M. Frappart; l'autre contient les noms des anciens médecins et chirurgiens dont les uns ont été reçus par l'ancienne faculté de médecine et dont les autres ont exercé leur profession dans l'espace de temps qui s'est écoulé entre la fin de l'existence de l'ancienne faculté et cet établissement de la nouvelle. Ces derniers, comme M. Audin-Rouvière, par exemple, qui a terminé ses études en 1793, sont munis de certificats délivrés par l'autorité compétente.

M. le président: Votre client a-t-il un diplôme?

M<sup>e</sup> Renouard: Oui, M. le président, et j'allais en donner lecture. (Après cette lecture.) La qualité de M. Audin-Rouvière est donc complètement établie. Il a pris ses grades, non pas comme vous à la Faculté de médecine qui n'existait pas encore quand il a commencé à exercer sa profession; il n'a pas pris ses grades à l'ancienne Faculté de médecine qui n'existait plus, comme tant d'autres, il s'est trouvé entre l'ancienne et la nouvelle école. Il s'est trouvé dans une époque d'inter règne, époque, cependant, où ont paru des hommes distingués parmi lesquels il se trouve. Il a figuré parmi eux et obtenu le seul titre qu'il pouvait obtenir à cette époque.

» Ce n'est pas seulement par ses études, par les titres dont j'ai parlé, que M. Audin-Rouvière se recommande à l'attention publique. Il est encore connu par plusieurs ouvrages de médecine. Que M. le docteur Frappart n'attende pas ici de moi une discussion médicale, ni pour ni contre l'ancienne ou la nouvelle médecine, entre la doctrine que professe M. Audin-Rouvière, et celle de M. le docteur Broussais, dont M. Frappart s'honore d'être le disciple. Sur tous ces points, je n'aurai pas le ridicule de chercher à prendre un parti. Je dis seulement qu'il y aurait une lâcheté impardonnable, parce qu'on appartient à une école dont on adopte telle ou telle doctrine, surtout à l'âge qu'a atteint M. le docteur Frappart, à donner gratuitement un certificat d'ignorance à ceux qui ne partagent pas ses opinions. Les doctrines sont diverses; que chacun soutienne la sienne avec l'urbanité nécessaire. Donner ainsi un certificat d'ignorance à son adversaire, c'est aussi bien manquer au bon goût qu'à toutes les convenances.

» La *Médecine sans médecin* de M. Audin-Rouvière a eu neuf éditions. Vous avez plaisanté en disant qu'elles n'avaient eu lieu qu'à l'aide de titres nouveaux; nous connaissons cette ruse de charlatanisme; mais nous vous représentons les neuf certificats de dépôt faits à la direction de la librairie. Ce n'est pas là, si l'on veut, une preuve du mérite de son ouvrage; c'est au moins une forte présomption.

» Il en est une autre non moins forte, c'est la traduction qui en a été faite en langues étrangères, en Allemand, en Espagnol; il a été traduit, récemment encore, à New-York. Il est donc juste et raisonnable de dire qu'un homme n'occupe pas fortement, et long-temps,



l'opinion publique, sans un mérite que personne ne peut lui contester.

M<sup>e</sup> Renouard examine les titres de M. Rouvière à l'estime générale, sans vouloir, dit-il, entrer dans une discussion scientifique, étrangère à mes études, je me contenterai de citer des faits qui parlent plus haut que toutes les paroles. L'ouvrage de M. Rouvière qui a pour titre *la Médecine sans Médecin*, est arrivé aujourd'hui à sa 9<sup>e</sup> édition, il a été traduit en italien, en allemand, en espagnol, et tout récemment encore on vient d'en faire une autre traduction à New-York. Son auteur est aussi connu par d'autres travaux de la même nature. En 1793, il travaillait au journal médical de Baker, seul recueil de ce genre qui existait alors, on y trouve plusieurs articles fort remarquables, sur l'Hygiène, qui ont été composés par lui, car l'Hygiène a toujours été son étude de prédilection, il l'a professée avec distinction au lycée de Paris, en 1807, et j'invoque, pour le prouver, un témoignage qui ne sera pas suspect, c'est celui de M. Coignet qui fait des articles fort piquans dans la *Gazette de France*. M. Colnet s'exprime ainsi :

« M. le docteur Audin-Rouvière n'a pas, j'en conviens, ces ridicules prétentions; il a des connaissances en médecine, son livre le prouve. Je ne le confonds donc pas avec ces empiriques dont la crédulité publique fait toute la science, et qui ne l'exploitent que trop impunément. Il est d'ailleurs un des fondateurs de l'Athénée rpyal; or, nous savons que les charlatans songent à toute autre chose qu'à fonder des Athénées.

« Je me souviens très bien encore qu'en 1817 M. Audin-Rouvière professait l'hygiène au lycée de Paris; que j'étais un de ses élèves, et que j'avais beaucoup de plaisir à l'entendre. Si je ne m'en suis pas mieux porté, c'est ma faute et non la sienne; ses conseils étaient sages, il fallait les suivre. Quoiqu'il en soit, je ne louerai aujourd'hui sa *Médecine sans médecin* qu'avec de grandes restrictions. Cet ouvrage a des dangers que l'auteur aurait dû prévoir, et que je ne tairai pas. La vérité m'est plus chère que mon professeur d'hygiène au lycée de Paris; je l'aime mieux que Platon et que M. Audin-Rouvière. »

« Vous voyez qu'au milieu de quelques épigrammes, l'auteur sait rendre justice au mérite de M. Audin-Rouvière.

Avant d'aborder la discussion de l'article que nous poursuivons, je crois nécessaire, pour prouver que M. Audin-Rouvière a fait de sérieuses études en médecine, de vous donner lecture d'un certificat qui lui a été délivré par M. Pelletan père, membre de l'Institut.

« Je soussigné chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, chirurgien en chef honoraire et consultant de l'Hôtel-Dieu, professeur honoraire de la Faculté de médecine et ancien professeur du collège et académie royale de chirurgie; ancien chirurgien-major des armées et membre du conseil de santé militaire des prisons de Paris, etc., etc.; certifie qu'il est parfaitement dans ma mémoire, que M. Audin-Rouvière a suivi, avec exactitude, mon enseignement tant public que particulier, pendant les années 1789, 1790, 1791; j'ajoute avec plaisir que M. Audin-Rouvière m'a donné, par ses écrits, le témoignage le plus satisfaisant pour un professeur, du profit que les élèves peuvent tirer de leur professeur. »

L'Hermite en province s'exprimait ainsi dans un n<sup>o</sup> de la *Minerve Française* :

« Parmi les contemporains les plus distingués, je ne dois pas oublier... le docteur Audin-Rouvière qui a professé l'hygiène à l'Athénée de Paris, à côté des Cuvier et des Fourcroy, médecin et auteur de la *Topographie Médicale* de Paris, dont les hommes de l'art parlent avec beaucoup d'éloges. »

M<sup>e</sup> Renouard donne ensuite lecture de l'article de l'*Hygie*, et reproche à M. Frappart d'être entré dans la vie privée de son client et de s'être permis sur son compte des allégations démenties par des preuves authentiques; il aborde ensuite la réfutation de ces différentes allégations, et fait observer en passant que le fait des 300 sangsues que M. Rouvière a dit tenir de M. Oelsnec est en effet certifié par une lettre de ce M. Oelsnec.

Je voulais, Messieurs, dit en terminant M<sup>e</sup> Renouard, je voulais non seulement laver M. Audin-Rouvière des reproches qu'on lui a adressés, mais aussi vous prouver que sa carrière médicale a été honorable. Je crois ne m'être pas éloigné de la modération que je m'étais prescrite, mais j'avertis mon adversaire que s'il se permet à l'audience de nouvelles diffamations, j'en demanderai acte au Tribunal, et que nous en porterons une nouvelle plainte.

« La diffamation répandue à plaisir sur un individu, a été souvent, pour un grand nombre de personnes, un moyen de sortir de l'oubli. Cette sorte de charlatanisme, loin d'être passée de mode, semble au contraire s'accréditer tous les jours. De long-temps on ne dédaignera son secours. Il est temps, Messieurs, de mettre un terme à ses écarts. Si M. le docteur Frappart croit pouvoir mettre, à l'aide de ce moyen, son nom en circulation dans les journaux, je crois devoir le prévenir que son adversaire ne souffrira pas que ce soit aux dépens de sa réputation.

Le Tribunal remet la cause à huitaine, à 9 heures précises, pour entendre la défense de M. Frappart.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 8 mai.

La musique de l'illustre Rossini, que l'on entend aujourd'hui sur tous nos théâtres et dans tous nos salons, a pénétré jusque dans l'en-

ceinte du Tribunal de police correctionnelle; elle avait, il est vrai, pris une forme qui n'a rien de contraire à la dignité de l'audience, car elle s'était glissée en cahier dans le dossier d'un avocat. Il s'agissait de la contrefaçon de plusieurs passages de l'opéra du *Siège de Corinthe*, contrefaçon attribuée par M. Troupenas, cessionnaire de M. Rossini, à MM. Pleyel et Aulagnier, éditeurs de musique.

Voici les faits tels qu'ils ont été exposés par M<sup>e</sup> Barthe, avocat du plaignant.

Le *Mahomet II* de M. Rossini fut joué à Naples, il y a environ huit années; la musique de cet opéra fut publiée en Italie, et l'on en fit à Paris plusieurs éditions. Depuis cette époque, M. Rossini fut appelé en France et placé à la tête de l'administration de l'Opéra; il composa l'année dernière le *Siège de Corinthe*, dans lequel il inséra plusieurs passages du *Mahomet II*. Il vendit ses droits sur cet opéra à M. Troupenas, qui accomplit les formalités voulues par la loi pour constater sa propriété.

MM. Pleyel et Aulagnier, voulant profiter de la vogue du *Siège de Corinthe*, firent graver les passages du *Mahomet II* qui avaient été insérés dans cet opéra, et les publièrent sous le titre de *Mélanges ou Fantaisies sur les plus jolis motifs de Mahomet, intercalés dans le Siège de Corinthe*. M. Troupenas porta plainte en contrefaçon. La chambre du conseil de 1<sup>re</sup> instance déclara qu'il n'y avait lieu à suivre, parce que l'opéra de *Mahomet* était tombé dans le domaine public avant l'époque où M. Troupenas a fait sa déclaration. Sur l'opposition de la partie civile, la Cour royale annula l'ordonnance de non lieu, en se fondant 1<sup>o</sup> sur ce que les lois relatives à la propriété littéraire n'ont pas distingué les Français des étrangers; 2<sup>o</sup> sur ce que la publication faite avant la déclaration de M. Troupenas ne pouvait être renouvelée après cette déclaration sans délit. Par suite de cet arrêt l'affaire s'est représentée aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

M<sup>e</sup> Barthe a soutenu le système de la Cour royale et l'a appuyé sur le décret de 1810, qui, étendant ce que la loi de 1793 avait de trop restreint, porte que tout auteur national ou étranger a le droit de céder sa propriété et de poursuivre les contrefacteurs, quand il a rempli les formalités voulues par la loi. Avant la déclaration de M. Troupenas, les passages de *Mahomet II*, insérés dans le *Siège de Corinthe*, étaient du domaine public; depuis cette déclaration ils ont cessé d'en faire partie, et l'on ne peut, sans délit, en donner une édition nouvelle.

M. l'avocat du Roi Fourneras a conclu dans le même sens. L'affaire a été remise à huitaine pour entendre M<sup>e</sup> Renaud, avocat des prévenus.

#### EXÉCUTION D'ASSELINEAU.

En lisant la vie de cet infortuné, écrite par lui-même, on ne peut se défendre des sentimens les plus pénibles et des réflexions les plus douloureuses. A la pitié, qu'il inspire, vient se mêler à chaque page une indignation profonde contre ces établissemens autorisés, où l'homme honnête et laborieux peut en quelques mois devenir un assassin.

Né dans le département de la Nièvre, d'une famille estimable de commerçans, Asselineau quitta, jeune encore, le toit paternel pour se lancer dans la capitale. Il travailla successivement comme garçon de confiance chez plusieurs marchands de vin, qui ont attesté, dans les termes les plus honorables, sa conduite régulière, son amour du travail et sa probité. Telle était son économie que sur ses appointemens de 300 fr. par an, il avait déjà fait des épargnes considérables. Il eut le malheur de connaître un sieur Storer, joueur depuis son bas âge. Celui-ci l'entraîna d'abord au café Gravet, boulevard Montmartre, où en peu de temps il s'habitua à jouer, au pari de la poule, des sommes assez fortes. Favorisé de la fortune, pour son malheur, il gagna 2,400 fr. en quelques séances, et dès-lors il ressentit les premières atteintes d'une funeste passion.

Cependant elle n'avait point encore dépravé son cœur. Asselineau envoya 500 fr. à son père, plaça 2,000 fr. à 6 pour cent, et ne garda que 800 fr. environ. Pendant trois mois il ne joua plus, et à force de zèle, il mérita le pardon de son maître. Pour se distraire entièrement, il fit un voyage dans son pays, resta un mois au sein de sa famille, et revint à Paris après avoir reçu les félicitations de ses amis et les bénédictions de son père, auquel il laissait de nouvelles marques de sa tendresse.

Quinze jours à peine s'étaient écoulés, que déjà il avait reparu au café Gravet, où, dans une seule semaine, il gagna 800 fr.; mais il ne tarda pas à éprouver des pertes, et ce fut alors que Storer le conduisit, pour la première fois, à la maison de jeu (N<sup>o</sup> 9.) du Palais-Royal, afin d'y risquer ce qu'il possédait encore. Il gagna 1,400 fr. en trois séances, et dès ce moment, il ne fut plus maître de lui. Etat, famille, avenir, tout s'était évanoui; il ne vivait que pour jouer; il ne quitta plus le Palais-Royal, comme il le dit lui-même, et sa fatale destinée s'accomplit.

Privé bientôt de toute ressource, il négocia successivement pour 1,900 fr. de faux billets. Une fois encore la fortune sembla lui sourire. Avec une faible somme il gagna 1,980 fr.; mais le lendemain tout était englouti. L'échéance des faux billets arriva. Il exécuta la courageuse détermination de tout avouer à ses créanciers et prit des arrangemens avec eux.

Alors Asselineau entra pour la dernière fois en maison; c'était chez M. Hyvelin. Il devait, à cette époque, 6,000 fr. environ. Avec de l'ordre, du travail, de l'économie, il eut tout réparé peut-être; mais, dominé par la passion, et entraîné par ses premiers crimes, il ne pouvait plus s'arrêter... Il se décide à tenter encore la fortune. Il

fabrique d'autres billets faux, les négocie pour une somme de 1,200 fr., se fait habiller à neuf, et court au Palais-Royal... En un clin d'œil tout fut dévoré. Il emprunte encore 200 fr. à l'un, 150 fr. à l'autre, et il les perd de même. Tout cela fut l'affaire d'une journée.

Poursuivi par la police, Asselineau se tint, dès-lors, caché dans un cabinet bourgeois qu'il avait loué rue J.-J. Rousseau, et il n'en sortait que le soir pour aller jouer. Vingt jours s'étaient écoulés dans cet état de tribulation, lorsqu'il fut invité à dîner par un de ses amis, Baptiste Brouet, comme lui, garçon chez un marchand de vin, et ce fut alors qu'il commit le crime, dont on connaît toutes les circonstances. Revêtu de l'habit de la victime, il courut encore au Palais-Royal, et les 900 fr., fruit de l'assassinat, sont restés dans la banque du n° 9.

Asselineau, dans sa prison, a constamment témoigné un repentir sincère, sans faiblesse et sans abattement. Il ne manifestait pas la plus légère inquiétude; hier encore il jouait très gaiement aux barres, et il étonnait les autres prisonniers par ses tours de force et d'adresse. C'était toujours avec beaucoup d'émotion qu'il parlait de son crime, et en le racontant il maudissait Storer et le n° 9 du Palais-Royal. Il affirmait qu'en entrant dans la chambre de Brouet il n'avait pas eu l'idée de l'assassiner. Le désir de fuir à l'étranger avec le passeport de la victime, et surtout la vue de l'or étalé dans le tiroir, comme celui du *tapis vert*, voilà, disait-il, ce qui l'avait déterminé. « Je me rappelle bien, ajoutait-il, que trois fois je tirai le pistolet de ma poche, et trois fois je le remis. » Après le crime, tel était son trouble, qu'il chercha long-temps, pour ouvrir le tiroir, les clés, qu'il avait dans la main.

Il exprimait quelquefois le regret de mourir à l'époque même fixée, disait-il, pour son mariage avec une jeune personne qui devait lui apporter une dot de 8,000 fr.

Le calme d'Asselineau ne venait point d'une stupide indifférence, mais d'une résignation réfléchie. Il avait pour compagnon d'infortune à Bicêtre, le nommé Buisson, condamné aussi, et tout récemment, à la peine de mort, pour avoir assassiné son ami. Asselineau ne cessait de le consoler, de l'encourager et de l'exhorter à avouer son crime, en faisant valoir auprès de lui des considérations morales et religieuses. « Tes dénégations te rendent plus criminel encore, lui disait-il; imite-moi; avoue-toi coupable; c'est la plus grande preuve de repentir.... Songe que nous devons paraître devant Dieu. Cet aveu ne nous servira de rien auprès des hommes; mais Dieu nous en tiendra compte. » Cédant à ces conseils et à ces exhortations, souvent répétées, Buisson vient de faire l'aveu de son crime, qu'il avait nié jusqu'alors avec force.

Enfin, Asselineau était parvenu à intéresser vivement à son sort toutes les personnes qui l'entouraient. Les gardiens faisaient des vœux pour qu'il obtint sa grâce. Ces jours derniers, quelques uns des prisonniers faisaient beaucoup de bruit; on fut obligé d'avoir recours à des moyens sévères pour rétablir l'ordre. « Menez-moi parmi eux, » disait-il, et je me charge tout seul de les faire rentrer dans le devoir. »

Depuis plusieurs jours il s'occupait beaucoup à écrire, et on assure qu'il a laissé de nouveaux mémoires sur sa vie. Il avait aussi composé un petit discours, qu'il apprenait par cœur, et qu'il avait l'intention de prononcer sur l'échafaud. Mais de sages conseils sans doute l'ont fait renoncer à ce projet.

C'est ce matin, à sept heures et demie, que l'huissier chargé de l'extraire de Bicêtre, est venu lui annoncer le rejet de son pourvoi. On l'a conduit au greffe, où il a été revêtu de la camisole des patients. Alors seulement Asselineau apprenait que c'était son dernier jour. Cette nouvelle ne l'a point ému. Il a fait, avec tranquillité, ses adieux aux vétérans qui sont à la porte, et il a cordialement remercié les gardiens de tous les soins qu'ils lui avaient prodigués. On a voulu lui faire prendre son pain de la prison, qu'il a refusé à plusieurs reprises.

Au moment de monter dans lavoiture, un jeune homme, qui paraissait appartenir à une société de bienfaisance, et qui est connu à Bicêtre par ses bonnes-œuvres envers les malheureux condamnés, a demandé à l'huissier et obtenu la permission d'accompagner Asselineau. Il lui a remis un chapelet, et pendant toute la route, il l'a préparé à la mort.

La voiture était à peine entrée dans la Cour du Palais-de-Justice, qu'une foule de gens, qui l'attendaient, l'ont entourée avec une avidité curieuse. Pour se soustraire à leurs regards, Asselineau, malgré les liens qui le privaient de l'usage de ses deux mains, s'est précipité de la voiture avec une vigueur et une agilité, qui ont surpris et effrayé les personnes placées autour de lui. Le public a pu à peine l'apercevoir.

Dès-lors, Asselineau a passé la plus grande partie de ces derniers instans avec son confesseur. Un personnage, qui est en ce moment à la Conciergerie, où déjà plus d'un spectacle de ce genre est venu attrister son âme, a adressé des paroles de consolation à ce malheureux, et lui a offert quelque nourriture pour soutenir ses forces. « Non, je vous remercie, a répondu Asselineau, elle ne pas serait pas ! »

Il s'est empressé d'envoyer à l'exécuteur un billet, ainsi conçu : « Je prie tous ces Messieurs de vouloir bien remettre à M. Morel, tailleur, rue Montorgueil, n° 31, mon habit et mon pantalon que je lui ai achetés quelques jours avant mon arrestation et que je ne lui ai point payés. Je pense qu'il ne peut pas avoir les moyens de les perdre. En le faisant, vous obligerez un malheureux. »

» B. ASSELINEAU. »

A quatre heures un quart, le patient a été amené, selon l'usage, dans l'avant-greffe de la prison; où la victime est préparée pour le supplice. C'est ce qu'on appelle la *toilette* des condamnés. Asselineau s'avance d'un pas ferme vers les exécuteurs qui l'attendent. Sa figure est rayonnante de jeunesse et de santé; point d'altération dans ses traits; pas la moindre hésitation dans ses mouvemens. A peine délivré de la camisole de force, il ôte lui-même son habit et s'assoit, sans proférer un seul mot, sur une sellette de bois placée vis-à-vis le guichet, à travers lequel on entrevoit la fatale charrette. L'un lui lie les mains derrière le dos; un autre attache une longue ficelle à ses deux jambes; un troisième coupe le col de sa chemise avec des ciseaux, et taille ensuite le bas des cheyeux pour disposer la place.... En ce moment, Asselineau, qui vient de sentir l'acier glisser sur son cou, ne peut se défendre d'un mouvement de frisson, et il pâlit pour la première fois. L'obscurité de la salle, le morne silence qui règne autour de la victime, les rumeurs du dehors, qui pénètrent sourdement jusqu'à elle, tout ajouté à l'horreur de cette lugubre scène.

La porte s'ouvre, et Asselineau s'avance à pas lents entouré des exécuteurs, et précédé du vénérable aumônier des prisons, qui ne l'a pas abandonné un seul instant. On veut l'aider à monter sur la charrette. « Laissez, dit-il, je monterai bien tout seul. » A peine est-il assis que le confesseur, placé à ses côtés, lui présente le crucifix, et il le baise avec une pieuse résignation.

Arrivé à la place de Crève, le docile Asselineau, sur l'invitation de M. l'aumônier, se met à genoux et fait un acte de contrition; puis il monte avec fermeté sur l'échafaud, et quelques secondes après, il n'était plus.

Une immense affluence de peuple encombrait les rues et les quais. De toutes parts on n'entendait que des exclamations de pitié en faveur de la victime et d'exécration contre les maisons de jeu. « Pauvre jeune homme, disait-on! Quel dommage!.... C'est le jeu qui l'a perdu!.... Sans les maisons de jeu, il ne serait pas là!.... »

Puisse ces cris du peuple, si énergiques en présence de deux victimes, pénétrer jusque dans les palais de nos hommes d'état et de nos législateurs! Puisse cet effroyable argument prévaloir dans la discussion du budget de 1828, et la morale publique l'emporter enfin sur 7 millions!

Et la loterie, cette digne auxiliaire des maisons de jeu, attendra-t-on, pour en délivrer les familles, qu'elle ait aussi dressé un échafaud!

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 8 MAI.

— L'affaire du capitaine Muller contre M. le comte de Durfort a été appelée ce matin à la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal. M<sup>rs</sup> Isambert, avoué, pour M. de Durfort; a pris des conclusions tendantes à ce que le tribunal se déclare incompétent, attendu que le capitaine Muller ne saurait obtenir de dommages-intérêts, qu'après avoir fait juger par qui de droit que le général Durfort s'était rendu coupable de contre-façon.

L'affaire sera plaidée le mardi 15 par M<sup>rs</sup> Mauguin et Gairal.

— Eugénie Buisson, accusée d'avoir escroqué aux sieur et dame Swideskis, ses maîtres, une somme de 87 fr. et quelques effets au moyen d'une lettre faussée qu'elle prétendait lui avoir été écrite par sa mère, riche fermière de Cernay, a surpris aujourd'hui l'auditoire de la Cour d'assises par son assurance et sa gaieté.

« Votre mère n'était pas fermière à Cernay, comme vous le prétendiez, lui a dit M. le président? — Non, Monsieur. — C'est vous-même qui avez fait écrire cette lettre par la femme Perdrix, écrivain public, pour tromper vos maîtres? — Oui, Monsieur, c'est vrai, j'ai menti (et l'accusée baisse la tête pour rire à son aise). — Vous avez menti également devant la Cour d'assises de Versailles? — Oui, Monsieur. On me reprochait d'avoir volé une montre; je ne voulais pas dire qu'elle m'avait été donnée, de peur de passer pour une fille de mauvaise vie; j'ai dit qu'on me l'avait prêtée, et j'ai été acquittée. — Vous avez pris à un gendarme son carrick? — L'accusée, en riant: Oui, Monsieur. — Et sa montre aussi? — Oui, Monsieur.

Eugénie a soutenu d'ailleurs que ses maîtres lui avaient proposé eux-mêmes de lui avancer les fonds qui pourraient lui être nécessaires pour son voyage. M. Swiski soutenant le contraire, *vous êtes un menteur*, s'est écriée l'accusée! Ce reproche, dans sa bouche, a égayé l'auditoire.

La question d'escroquerie ayant été posée subsidiairement, celle-là seule a été résolue affirmativement. En conséquence, la Cour a condamné Eugénie à trois ans de prison et à 50 fr. d'amende. Cet arrêt n'a fait que redoubler son hilarité.

— On a saisi sur la frontière, au bureau des douanes, des ballots d'une brochure intitulée: *Lettre de M. de Chabannes à tous les pairs de France et réponse à M. le vicomte d'Ambray.*

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 9 mai.

10 h. Lendberg. Syndicat. M. Dupont, juge-commissaire.	1 h. Levet. Concorbat. M. Labbé, juge-commissaire.
11 h. Lenot. Syndicat. M. Caylus, juge-commissaire.	1 h. 1/4. Grenier. Clôture. — Id.
	1 h. 1/2. Michaux. Concordat. — Id.